



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-PM-239
portant occupation du domaine
public communal pour le marché
artisanal

Le Maire de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L2213-6 ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45 ;
Vu le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant la demande de Madame Brigitte LANDRIEU BORTHAIRE, représentant l'Association ARBASO sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y faire installer avec d'autres artisans le « Marché des Artisans Créateurs ».

Considérant qu'en raison de l'organisation du marché artisanal par l'association Arbaso qui se déroulera tous les mardis du mois de juillet et août 2025 sur le parking et l'esplanade de la poste,

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - Tous les mardis à partir du mardi 01^{er} juillet 2025 jusqu'au mardi 26 août 2025 inclus de 07h00 à 14h30, Madame Brigitte LANDRIEU BORTHAIRE représentant l'Association ARBASO est autorisée à occuper le domaine public communal avec d'autres artisans, en vue d'y faire installer le marché des Artisans Créateurs.

Article 02 - Le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit sur 2 places de stationnement sur le parking de la poste au n°109 rue Ibarbidea, pour l'installation des stands pour les dates susmentionnées.

Une place de parking PMR et une place de stationnement à sa droite seront mises à disposition du permissionnaire qui s'engage à placer les barrières 48 heures avant l'évènement avec apposition de l'affichage de l'arrêté municipal et retirer les barrières à la fin de l'évènement pour les placer dans une zone non gênante.

L'exploitant veillera à ce que l'exploitation du « Marché des artisans Créateurs » ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 03 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 04 - Le permissionnaire sera chargé de fournir la liste complète de tous les exposants après sélection et indiquer avant le mardi 01^{er} juillet 2025, leurs nombres de jours d'expositions durant la période citée à l'article 01, ainsi que le mètre linéaire occupé.

Article 05 - Le permissionnaire devra fournir tous les documents obligatoires de chaque occupant (assurance, extrait Kbis, carte de commerçant ambulant ou artisan, pièce d'identité, adresse complète et coordonnées téléphoniques), à défaut l'exposant ne sera pas autorisé à s'installer sur le domaine public communal.

Article 06 - Un plan détaillé devra être annexé situant tous les emplacements attribués.

Article 07 - Après pointage sur place fait par les services compétents de la commune, un titre de paiement d'occupation du domaine public sera adressé par plis à l'adresse de chaque occupant en fin de saison et à régler directement à l'ordre du Trésor Public.

Article 08 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au mardi 26 août 2025 inclus à 14h30. Elle est personnelle et incessible, elle pourra être reconduite sur demande expresse du permissionnaire.

Article 09 - Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 11 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, la Directrice des Services Techniques Municipaux, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Article 12 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Brigitte LANDRIEU BORTHAIRE de l'association ARBASO,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 16 juin 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA

